

FOIRE AUX QUESTIONS FQ & CPF

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET INSTRUCTION DES DEMANDES FQ & CPF	2
Q1 - Les Etudes Promotionnelles prises en charge dans le FQ&CPF impliquent-t-elles obligatoirement une mobilisation du CPF de l'agent ?	2
Q2- Quel plafond de prise en charge en heures de formation sur le FQ & CPF?	2
Q3- Dans le cadre d'une Etude Promotionnelle prise en charge au titre du FQ & CPF, les heures de formation, au-delà du solde du compte d'heures disponibles CPF de l'agent, sont-elles également prises en charge sur ce même fonds ?	2
Q4 - Quelles conséquences sur le compteur d'heures CPF de l'agent en cas d'abandon en cours de formation ?	2
Q5 - Quel arbitrage de financement entre le FORMEP et le « FQ et CPF » en délégation ?	3
Q6 - Est-il possible de cofinancer du FQ&CPF avec d'autres enveloppes ?	3
Q7 - Un co-financement FQ & CPF et CFP est-il possible ?	3
Q8 - En cas de faible volume de demandes au titre du FQ & CPF, est-il possible d'imputer des actions qui n'impliquent pas de décrémentation CPF dans ce fonds ?	3
Q9 - En cas de faible volume de demandes au titre du FQ & CPF, est-il possible d'imputer des actions ne répondant pas aux critères d'éligibilité définis nationalement ?	3
Q10 - L'enveloppe du FQ & CPF prévoit-elle un droit de tirage pour l'établissement ?	3
Q11 - Les frais de traitement et les frais de remplacement sont-ils remboursés à l'établissement ?	3
FORMATIONS ELIGIBLES AU FQ & CPF	4
Q12 - Toutes les formations « CPFisables » sont-elles prises en charge au titre du FQ & CPF ?	4
Q13 - Quel est le rôle des instances régionales (CRSG et CT) dans la priorisation des prises en charge et dans la détermination des fonds alloués à chaque axe et chaque DT dans le FQ & CPF ?	4
Q14 - Quelles sont les formations "Compétences clés" éligibles au FQ&CPF ?	4
Q15 - Quelles sont les formations proposées dans le Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) ?	4
Q16 - Les niveaux I (Niveau 7) sont-ils éligibles au FQ & CPF ?	5
Q17 - Les formations dites "obligatoires" pour les agents (type FGSU,...) sont-elles éligibles au FQ & CPF ?	5
Q18 - La formation des actes exclusifs IBODE est-elle éligible au FQ & CPF ?	5
Q19 - La formation DE ambulancier est-elle éligible au FQ & CPF ?	5
Q20 - Les préparations aux concours sont-elles éligibles au FQ & CPF ?	5

Q21 - Les diplômes et certificats des établissements recevant des jeunes aveugles ou jeunes sourds et muets (CAERL, CAPEJS, FORMATEUR D'ADULTES DUFA, CAEGADV, Transcripteur-adaptateur de documents) sont-ils éligibles au FQ & CPF ? _____	5
Q22 - Est-il possible de financer, dans le cadre du FQ & CPF, un seul bloc de compétences constitutif d'une formation inscrite au RNCP ? _____	5
Q23 - Les permis de conduire sont-ils éligibles au FQ & CPF ? _____	5
PUBLICS DU FQ & CPF _____	6
Q24 - Les travailleurs handicapés des ESAT sont-ils éligibles au FQ et CPF ? _____	6
Q25 - Les contractuels de droit privé sont-ils éligibles au FQ & CPF ? _____	6
Q26 - Le FQ & CPF peut-il permettre de financer des formations pour des reconversions hors Fonction Publique Hospitalière ? _____	6
MODES OPERATOIRES DU FQ & CPF _____	7
Q27 - La délégation ANFH doit-t-elle avoir l'accord de l'agent pour imputer la formation sur le FQ & CPF ? _____	7
Q28 - Quel est le type de dossier prévu pour l'établissement pour adresser une demande de financement de formation au titre du FQ & CPF à une délégation ANFH ? Des pièces particulières sont-elles à demander à l'établissement ? _____	7
Q29 - Quel est le rythme de traitement des demandes de CPF ? _____	7
Q30 - Quels sont les principaux éléments de langage pouvant être transmis aux établissements afin de faciliter la mobilisation par les agents de leur CPF ? _____	7
Q31 - Quel est le mode de gestion de l'enveloppe FQ & CPF dans GE ? _____	7
Q32 - Quels sont les différents axes du poste budgétaire FQ & CPF dans GE ? _____	7
Q33 - Comment saisir le nombre d'heures réalisées et mobilisées par l'agent au titre du CPF dans GE ? _____	8
Q34 - Comment enregistrer le nombre d'heures mobilisées dans GE dans le cas d'une formation pluriannuelle ? _____	8
Q35 - Quel contrôle dans GE de l'éligibilité des formations au FQ&CPF, notamment celles présentes dans le Répertoire Spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) ? _____	8

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET INSTRUCTION DES DEMANDES FQ & CPF

Q1 - Les Etudes Promotionnelles prises en charge dans le FQ&CPF impliquent-t-elles obligatoirement une mobilisation du CPF de l'agent ?

Oui. La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF entraine automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF.

Q2- Quel plafond de prise en charge en heures de formation sur le FQ & CPF?

Il n'y a pas de plafond prise en charge en heures de formation sur le FQ & CPF.

Les compteurs CPF sont décrémentés par la Caisse des Dépôts et Consignations à partir des indications transférées par l'ANFH. Il n'existe pas de système de décrémentation au-delà du compteur (pas de compteur négatif).

Si la durée de formation est inférieure au compteur CPF de l'agent, la décrémentation de ses heures CPF se fera à hauteur de la durée de la formation prise en charge sur le FQ & CPF.

Si la durée de formation est supérieure au compteur CPF de l'agent, la totalité du volume des heures CPF au compteur de l'agent sera décrémentée mais la prise en charge couvrira l'ensemble de la formation.

Q3- Dans le cadre d'une Etude Promotionnelle prise en charge au titre du FQ & CPF, les heures de formation, au-delà du solde du compte d'heures disponibles CPF de l'agent, sont-elles également prises en charge sur ce même fonds ?

Oui. La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF entraine automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF. Elle n'est pas conditionnée ni limitée au nombre d'heures du compteur de l'agent. Si la durée de formation est supérieure au compteur CPF de l'agent, la totalité du volume des heures CPF au compteur de l'agent sera décrémentée mais la prise en charge couvrira l'ensemble de la formation.

Q4 - Quelles conséquences sur le compteur d'heures CPF de l'agent en cas d'abandon en cours de formation ?

Les compteurs CPF sont décrémentés par la Caisse des Dépôts et des Consignations à partir des indications transférées de l'ANFH, à partir du suivi des candidatures.

Logiquement, le nombre d'heures décrémentées correspond au nombre d'heures réalisées.

Q5 - Quel arbitrage de financement entre le FORMEP et le « FQ et CPF » en délégation ?

Le fonds régional mutualisé « FORMEP » consacré aux études promotionnelles n'existe plus. Il est devenu depuis le 1er janvier 2018, le FQ & CPF.

Le FQ & CPF est une enveloppe globale, relevant du 7,1% et permettant de financer des Etudes Promotionnelles, des diplômés anciennement éligibles au FORMEP II et des dispositifs relevant du socle de connaissances et de compétences (dispositifs dits "Compétences clés").

Il n'y a donc pas d'arbitrage entre Formep et FQ & CPF.

Q6 - Est-il possible de cofinancer du FQ&CPF avec d'autres enveloppes ?

Oui. Sauf pour le CFP, il est possible de cofinancer du FQ & CPF avec d'autres enveloppes.

Q7 - Un co-financement FQ & CPF et CFP est-il possible ?

Non. Un co-financement entre les agréments PLAN et CFP n'est pas possible.

Q8 - En cas de faible volume de demandes au titre du FQ & CPF, est-il possible d'imputer des actions qui n'impliquent pas de décrémentation CPF dans ce fonds ?

Non. La prise en charge d'une demande sur le FQ et CPF entraîne automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF.

Q9 - En cas de faible volume de demandes au titre du FQ & CPF, est-il possible d'imputer des actions ne répondant pas aux critères d'éligibilité définis nationalement ?

Non. L'éligibilité au FQ & CPF se fait strictement sur la base des critères définis nationalement.

Q10 - L'enveloppe du FQ & CPF prévoit-elle un droit de tirage pour l'établissement ?

Non. Le FQ & CPF est alimenté par les fonds mutualisés.

Q11 - Les frais de traitement et les frais de remplacement sont-ils remboursés à l'établissement ?

Cela dépend de la politique régionale définie en la matière par la délégation. Comme pour l'ex-FORMEP, la prise en charge des frais de traitement et de remplacement est définie par la politique régionale de la délégation.

FORMATIONS ÉLIGIBLES AU FQ & CPF

Q12 - Toutes les formations « CPFisables » sont-elles prises en charge au titre du FQ & CPF ?

Non. Le FQ & CPF n'a pas vocation à prendre en charge la totalité des demandes de CPF des agents. Il vise à contribuer au financement du CPF et à compléter la politique CPF des établissements sur la base de critères et de priorités définis par l'ANFH.

Q13 - Quel est le rôle des instances régionales (CRSG et CT) dans la priorisation des prises en charge et dans la détermination des fonds alloués à chaque axe et chaque DT dans le FQ & CPF ?

Les CRSG peuvent, au regard des besoins régionaux, prioriser les dispositifs et niveaux des actions de formation prises en charge selon les règles d'éligibilité définies nationalement et déterminer des sous enveloppes indicatives par axe.

Q14 - Quelles sont les formations "Compétences clés" éligibles au FQ&CPF ?

L'ensemble des formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles peut être pris en charge au titre du FQ & CPF si l'agent mobilise son CPF. Par ailleurs, des travaux nationaux sont en cours (2019) pour proposer une offre spécifique ANFH pour ce type de formation.

Q15 - Quelles sont les formations proposées dans le Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) ?

Le Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) se substitue à l'Inventaire dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'article L6113-6 du code du travail précise que le Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) recense "les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles". Ces habilitations ou certifications, découlent d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle. Elles sont enregistrées pour une durée maximale de 5 ans dans le RSCH établi par France Compétences.

Exemples de formations proposées dans le RSCH (ex-Inventaire) :

- Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ; Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) ; Habilitations électriques ; Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) ; Premiers secours en équipe (PSE 1 et 2) ; Auxiliaire ambulancier ; CléA
- Certifications informatiques (B2I ; C2I ; CISCO, Microsoft, IBM), linguistiques (BULATS, TOEFL, DELF)
- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU 1 et 2) ; Référent Santé, Sécurité et Qualité de Vie au travail ; Tutorat en entreprise ; Création d'une formation interne

Q16 - Les niveaux I (Niveau 7) sont-ils éligibles au FQ & CPF ?

Non. Seules les qualifications et certifications de niveaux V à III (Niveaux 3 à 5) et "sans niveau spécifique" (type CQP ou autres) sont éligibles au FQ & CPF selon les critères définis nationalement. Les CRSG, peuvent le cas échéant, rendre également éligibles les formations de niveau II (Niveau 6) en fonction des besoins et priorités régionales.

Q17 - Les formations dites "obligatoires" pour les agents (type FGSU,...) sont-elles éligibles au FQ & CPF ?

Oui. Les formations inscrites au Répertoire Spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) sont éligibles au FQ & CPF selon les critères d'éligibilité définis nationalement. Les certifications inscrites au RSCH correspondent globalement à des formations qui sont des prérequis pour accéder à un emploi.

Q18 - La formation des actes exclusifs IBODE est-elle éligible au FQ & CPF ?

Oui. La formation des actes exclusifs est éligible au FQ & CPF (reprise du périmètre de l'ex-FORMEP II).

Q19 - La formation DE ambulancier est-elle éligible au FQ & CPF ?

Oui. La formation au DE ambulancier est éligible au FQ & CPF (reprise du périmètre de l'ex-FORMEP II).

Q20 - Les préparations aux concours sont-elles éligibles au FQ & CPF ?

Non. Les préparations aux concours ne débouchent pas directement à une qualification ou une certification.

Q21 - Les diplômes et certificats des établissements recevant des jeunes aveugles ou jeunes sourds et muets (CAERL, CAPEJS, FORMATEUR D'ADULTES DUFA, CAEGADV, Transcripteur-adaptateur de documents) sont-ils éligibles au FQ & CPF ?

Oui. Les diplômes et certificats des établissements recevant des jeunes aveugles ou jeunes sourds et muets (CAERL, CAPEJS, FORMATEUR D'ADULTES DUFA, CAEGADV, Transcripteur-adaptateur de documents) sont éligibles au FQ & CPF (reprise du périmètre de l'ex-FORMEP).

Q22 - Est-il possible de financer, dans le cadre du FQ & CPF, un seul bloc de compétences constitutif d'une formation inscrite au RNCP ?

Non, il n'est pas possible de financer, dans le cadre du FQ & CPF, un seul bloc de compétences d'une formation. L'agent doit suivre l'intégralité de la formation diplômante, qualifiante ou certifiante pour être éligible au FQ & CPF.

Q23 - Les permis de conduire sont-ils éligibles au FQ & CPF ?

Les permis spécifiques (type FIMO) qui sont enregistrés au Répertoire Spécifique des certifications et habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) sont éligibles au FQ & CPF.

A contrario, les permis classiques (B, C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE) ne sont pas enregistrés au RSCH et ne sont pas éligibles au FQ & CPF. Le guide de la DGAFP précise, dans le secteur public, que ceux-ci sont éligibles au CPF si leur obtention est nécessaire pour le projet professionnel visé. Ils peuvent, dans ce cas précis (ex : en vue d'un DE ambulancier), être pris en charge sur le Plan des établissements.

PUBLICS DU FQ & CPF

Q24 - Les travailleurs handicapés des ESAT sont-ils éligibles au FQ et CPF ?

Non. Si juridiquement, les travailleurs handicapés des ESAT sont éligibles au CPF, il n'existe cependant pas de financement dédié. La cotisation des travailleurs handicapés des ESAT n'est pas mutualisée et le champ de l'agrément ne contribue donc pas au financement du 4% et du 7,1%.

Par conséquent, pour les ESAT adhérents à l'ANFH, ces publics ne sont pas éligibles au FQ & CPF et les formations sont uniquement accessibles dans le cadre de l'enveloppe issue de la cotisation du 4,8%.

Q25 - Les contractuels de droit privé sont-ils éligibles au FQ & CPF ?

Non. Les contractuels de droit privé ne sont pas éligibles au FQ & CPF.

A noter que pour les parcours Emploi Compétences ("contrats aidés"), ceux-ci peuvent bénéficier de financements pour la prise en charge de leur formation dans le cadre des conventions nationales avec le Ministère ("emplois d'avenir") et/ou avec la CNSA (subventions dédiées pour ces prises en charge).

Q26 - Le FQ & CPF peut-il permettre de financer des formations pour des reconversions hors Fonction Publique Hospitalière ?

Non. Le FQ & CPF a vocation à financer des formations dans le cadre d'un projet professionnel qui débouche sur une qualification ou une certification dans le champ des métiers de la FPH (Répertoire des Métiers). Dans le cadre d'une formation qui amènerait l'agent qui le souhaite à quitter la FPH, le dispositif adapté est le CFP.

MODES OPÉRATOIRES DU FQ & CPF

Q27 - La délégation ANFH doit-elle avoir l'accord de l'agent pour imputer la formation sur le FQ & CPF ?

Non. C'est l'employeur qui est « garant » que la demande de prise en charge vient bien en appui d'un projet individuel. L'employeur doit s'assurer au préalable des droits à CPF de l'agent avant envoi de sa demande à la délégation ANFH.

Q28 - Quel est le type de dossier prévu pour l'établissement pour adresser une demande de financement de formation au titre du FQ & CPF à une délégation ANFH ? Des pièces particulières sont-elles à demander à l'établissement ?

Les demandes de prise en charge au titre du FQ & CPF soumises par les établissements à la délégation ANFH sont construites sur la base de celles existantes aujourd'hui pour les demandes EP/FORMEP/Guichet unique.

Q29 - Quel est le rythme de traitement des demandes de CPF ?

Les demandes de CPF sont adressées par l'agent à son établissement qui peut les transférer, en cas d'accord de son côté, à l'ANFH selon le rythme qu'il souhaite ou convenu avec sa délégation.

Du côté de l'ANFH, les demandes de prises en charge adressées par l'établissement sont prises en charge selon le calendrier propre prévu dans chaque délégation en fonction de la tenue des comités territoriaux.

Q30 - Quels sont les principaux éléments de langage pouvant être transmis aux établissements afin de faciliter la mobilisation par les agents de leur CPF ?

Ce sont les établissements qui convainquent les agents de mobiliser leur CPF. Selon la politique de l'établissement, la mobilisation du CPF par l'agent peut faciliter la prise en charge de leur dossier, au titre du FQ et CPF, sur fonds mutualisés. Par ailleurs, les droits CPF se reconstituent au fur et à mesure.

Q31 - Quel est le mode de gestion de l'enveloppe FQ & CPF dans GE ?

Il n'y a pas de poste budgétaire nouveau créé sous GE dans le cadre de la mise en œuvre du FQ & CPF.

En revanche, des modalités spécifiques de saisie par axe sont prévues (3 axes) et les instances régionales pourront déterminer des sous-enveloppes indicatives et non bloquantes pour chaque axe.

Q32 - Quels sont les différents axes du poste budgétaire FQ & CPF dans GE ?

Trois axes ont été créés dans le poste budgétaire FQ & CPF.

Les diplômes rattachés à l'axe 1 sont ceux relevant de l'arrêté modifié de 2009 (FMEP) et de l'ancien FORMEP.

Les diplômes rattachés à l'axe 2 sont les diplômes de l'ancien FORMEP II.

L'axe 3, en cours de développement (mars 2019) est prévu pour le rattachement des dispositifs "Compétences Clés".

Q33 - Comment saisir le nombre d'heures réalisées et mobilisées par l'agent au titre du CPF dans GE ?

Le recueil du nombre d'heures CPF à décrétement par l'ANFH se fait au moment du suivi annuel des candidatures que ce soit par l'établissement ou la délégation ANFH.

Pour rappel, l'alimentation et la gestion des compteurs de l'agent sont réalisés par la CDC à partir des informations transmises par les établissements via la Dads (alimentation) ou via l'ANFH (transfert du nombre d'heures à décrétement).

34 - Comment enregistrer le nombre d'heures mobilisées dans GE dans le cas d'une formation pluriannuelle ?

La gestion par anticipation de la mobilisation d'heures CPF de l'agent dans le cadre d'une formation pluriannuelle relève de l'établissement et non de la délégation ANFH.

L'indication de la décrémentation des heures de CPF se fait au moment du suivi des candidatures année par année.

Pour rappel, l'alimentation et la gestion des compteurs de l'agent sont réalisés par la CDC à partir des informations transmises par les établissements via la Dads (alimentation) ou via l'ANFH (transfert du nombre d'heures à décrétement).

Q35 - Quel contrôle dans GE de l'éligibilité des formations au FQ&CPF, notamment celles présentes dans le Répertoire Spécifique des certifications et des habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) ?

Le contrôle d'éligibilité des formations au FQ & CPF relève du DFC en fonction des critères établis par les instances nationales.